

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**CODE DE CONDUITE POUR
L'IMPORTATION ET LE LÂCHER
DES AGENTS BIOLOGIQUES DE
LUTTE BIOLOGIQUE**

REVOUQUE



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 1996

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Acceptation</i>	1
<i>Révision et amendement</i>	2
<i>Distribution</i>	3

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION	4
RÉFÉRENCES	4
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	5
CADRE GÉNÉRAL DU CODE	9

CODE DE CONDUITE POUR L'IMPORTATION ET LE LÂCHER DES AGENTS EXOTIQUES DE LUTTE BIOLOGIQUE

1. Objectifs du Code	11
2. Désignation de l'autorité responsable	12
3. Responsabilités des autorités avant l'importation	12
4. Responsabilités de l'importateur avant l'importation	15
5. Responsabilités de l'exportateur avant l'exportation	16
6. Responsabilités des autorités au moment de l'importation	17
7. Responsabilités des autorités avant et pendant les lâchers	18
8. Responsabilités de l'importateur après l'importation et le lâcher	18
9. Application du Code	19

REVOQUE

Acceptation

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la vingt-huitième Conférence de la FAO en novembre 1995.

Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

REVOQUE

Révision et amendement

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine date de révision de cette norme aura lieu en 2001, ou toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

REVOQUÉ

Distribution

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux:

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire interafricain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

REVOQUÉ

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit le Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique. Il définit les responsabilités des autorités gouvernementales, ainsi que celles des exportateurs et des importateurs d'agents de lutte biologique.

Le Code s'applique à l'importation des agents exotiques de lutte biologique capables de se multiplier à l'état naturel (parasitoïdes, prédateurs, nématodes parasites, arthropodes phytophages et pathogènes) utilisés pour la recherche et/ou le lâcher en plein champ, y compris les agents conditionnés ou formulés en tant que produits commerciaux.

Les gouvernements qui s'efforcent déjà d'atteindre les objectifs énoncés dans le Code par leur réglementation ou autre mesure de même nature pourront envisager d'adapter leur législation à la lumière de ce Code.

RÉFÉRENCES

- Anon, 1988. New organisms in New Zealand. Procedures and legislation for the importation of new organisms into New Zealand and the development, field testing and release of genetically modified organisms. A discussion document. Ministry for the Environment, Wellington, New Zealand, 59 p.
- *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (Version amendée)*, 1990. FAO, Rome.
- *Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.
- Coulson, J.R. & Soper, R.S., 1983. Protocols for the introduction of biological control agents in the U.S., pp. 1-35. In *Plant Protection and Quarantine vol III, Special Topics*. R.P. Kahn (ed.), CRC Press, Boca Raton, Florida.
- Coulson, J., Soper, R.S. & Williams, D.W., 1992. *Proceedings of USDA ARS Workshop on Biological Control Quarantine: Needs and Procedures*, 14-17 Jan. 1991, Baltimore, Maryland. Washington, DC, US Department of Agriculture, Agricultural Research Service, 336 p.
- *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. 2, FAO, Rome.
- EEC, 1991. Official Journal of the European Communities: Council Directive of 15 July 1991.
- *Glossaire des termes phytosanitaires*, 1997. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome¹.
- *Guidelines on the registration of biological pest control agents*, 1988. FAO, Rome.
- Laird, M., Lacey, L.A. & Davidson, E.W. (eds.), 1990. *Safety of microbial insecticides*. CRC Press, Boca Raton, Florida, 259 p.
- Leppla, N.C. & Ashley, T.R. 1978. *Facilities for insect research and production*. USDA Technical Bulletin, No. 1576, 86 p.
- Lundholm, B. & Stackerud, M. (eds.), 1980. *Environmental protection and biological forms of control of pest organisms*. Swedish Natural Science Research Council, Ecological Bulletin no. 31, 171 p.

¹ Les termes et définitions publiés en 1996 dans cette norme sont en conformité avec cette édition du *Glossaire des termes phytosanitaires*.

- NORAGRIC, 1990. *Proceedings of the workshop on health and environmental impact of alternative control agents for desert locust control*. NORAGRIC Occasional Papers Series C, Development and Environment, no. 5, 114 p.
- Waterhouse, D.F., 1991. *Guidelines for biological control projects in the Pacific*. South Pacific Commission Information Document, 57, Noumea, New Caledonia, 30 p.
- WHO, 1981. Mammalian safety of microbial agents for vector control: a WHO memorandum. *Bulletin of the World Health Organization*, 59: 857-863.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Agent de lutte biologique	Auxiliaire, antagoniste, compétiteur ou autre entité biologique capable de s'autoreproduire utilisé dans la lutte contre les organismes nuisibles.
Antagoniste	Organisme (le plus souvent pathogène) qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège ses hôtes des dégâts d'autres organismes nuisibles.
Autorité	L'Organisation nationale de la protection des végétaux ou tout autre organisme ou personne officiellement désigné par le gouvernement pour assumer les responsabilités définies dans le Code.
Auxiliaire	Organisme qui vit qui dépend d'un autre organisme et qui peut contribuer à limiter la population de son hôte, incluant les parasitoïdes, les parasites, les prédateurs et les pathogènes.
CIPV	La Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis.
Compétiteur	Organisme qui concurrence les organismes nuisibles pour les éléments essentiels (par exemple, nourriture, abri) du milieu.
Ecozone	Zone présentant une faune, une flore et un climat suffisamment uniformes pour susciter les mêmes préoccupations en matière d'introduction d'agents de lutte biologique.
Écosystème	Ensemble formé d'organismes et de leur milieu constituant une unité écologique définie (naturelle ou modifiée par l'homme, par exemple, un agro-écosystème), indépendamment des frontières politiques.

Établissement (d'un agent de lutte biologique)	Persistance, dans un avenir prévisible, d'un agent de lutte biologique dans une zone dans laquelle il est entré.
Exotique	Non originaire d'un pays, d'un écosystème ou d'une écozone particuliers (terme utilisé pour des organismes dont l'introduction intentionnelle ou accidentelle résulte d'une activité humaine). Dans la mesure où le présent Code concerne l'introduction d'agents de lutte biologique d'un pays dans un autre, le terme "exotique" est utilisé pour qualifier des organismes qui ne sont pas originaires du pays.
Introduction (d'un agent de lutte biologique)	Lâcher d'un agent de lutte biologique dans un écosystème où il n'est pas encore présent (voir également "établissement").
Lâcher (dans l'environnement)	Libération intentionnelle d'un organisme dans l'environnement (voir également "introduction" et "établissement").
Lâcher inondatif	Lâcher d'un très grand nombre d'un agent de lutte biologique invertébré, produit en masse, dans le but de réduire rapidement une population d'un organisme nuisible sans obtenir forcément un effet durable.
Législation	Loi, décret, règlement, directive ou autre arrêté administratif promulgué par un gouvernement.
Lutte biologique	Stratégie de lutte contre les organismes nuisibles faisant appel aux auxiliaires, antagonistes ou compétiteurs et autres entités biologiques autoreproductibles.
Lutte biologique classique	Introduction intentionnelle et établissement permanent d'un agent exotique de lutte biologique dans un objectif de lutte à long terme.
Micro-organisme	Protozoaire, champignon, bactérie, virus ou autre entité biologique microscopique autoreproductible.
Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV)	Service officiel institué par un gouvernement pour

	mettre en œuvre les fonctions exigées par la CIPV.
Organisme	Entité biologique capable de s'autoreproduire ou de se multiplier; animaux vertébrés ou invertébrés, végétaux et micro-organismes.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.
Parasite	Organisme vivant dans ou sur un organisme plus gros, en s'alimentant à ses dépens.
Parasitoïde	Arthropode parasite seulement aux stades immatures, qui détruit son hôte au cours de son développement et qui vit à l'état libre lorsqu'il est adulte.
Pathogène	Micro-organisme qui provoque une maladie.
Permis d'importation (d'un agent de lutte biologique)	Document officiel autorisant l'importation (d'un agent de lutte biologique) conformément à des exigences déterminées.
Pesticide biologique (biopesticide)	Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliqué au un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulés et appliqués d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles pour une lutte à court terme.
Prédateur	Auxiliaire qui s'empare d'autres organismes animaux et s'en nourrit, et qui en tue plus d'un au cours de sa vie.
Présent naturellement	Se dit d'un composant d'un écosystème ou d'une sélection issue d'une population naturelle, qui n'a pas été modifiée par des moyens artificiels.
Quarantaine (d'un agent de lutte biologique)	Détention officielle des agents de lutte biologique soumis à la réglementation phytosanitaire pour observation, recherche ou pour inspection et/ou analyses ultérieures.

Spécificité	Gamme des hôtes d'un agent de lutte biologique allant de l'agent hyperspécialisé qui se développe sur une seule espèce ou souche de son hôte (monophage), à l'agent généraliste avec un nombre d'hôtes élevé appartenant à plusieurs groupes d'organismes (polyphage).
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays identifiées officiellement.

REVOQUÉ

CADRE GÉNÉRAL DU CODE

Le Code s'applique à l'importation d'agents exotiques autoreproductibles de lutte biologique (par exemple, parasitoïdes, prédateurs, parasites, arthropodes phytophages, pathogènes) destinés à la recherche et au lâcher sur le terrain d'agents de lutte utilisés en lutte biologique, ainsi que d'agents utilisés comme pesticides biologiques. Les formulations actuellement utilisées de pathogènes vivants sont incluses dans le Code car elles ont la possibilité de se multiplier et de persister dans l'environnement. Les souches présentes naturellement (entités génétiquement, si ce n'est morphologiquement distinctes) d'auxiliaires peuvent présenter de grandes différences de spécificité ou de virulence, comme c'est le cas des souches de *Bacillus thuringiensis* (Bt) : les souches exotiques relèvent du présent Code.

Il est reconnu qu'il est parfois difficile de déterminer si un agent utilisé comme un biopesticide est exotique ou non. C'est pourquoi de nombreux biopesticides doivent être considérés comme s'ils étaient exotiques.

Le Code ne porte pas sur d'autres techniques de lutte contre les organismes nuisibles, qui sont aussi parfois appelées "méthodes biologiques", notamment les méthodes autocides, les plantes hôtes résistantes, ainsi que les médiateurs chimiques modifiant le comportement et les autres nouveaux produits biologiques. Les sécrétions toxiques produites par des microbes et utilisées comme pesticides, qui ne peuvent pas se reproduire, et sont semblables à des pesticides chimiques conventionnels relèvent du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO où elles sont traitées en détail.

Les procédures régissant la manipulation et le lâcher dans l'environnement de souches d'organismes créés artificiellement par manipulation génétique sont actuellement à l'étude dans différentes organisations internationales et nationales. Ce Code pourra, au besoin, s'appliquer à ces organismes.

Il est possible que ce Code, après avoir été dûment évalué, puisse aussi être appliqué à l'introduction d'agents exotiques de lutte biologique pour combattre des organismes nuisibles à la santé de l'homme et des animaux, ou à la conservation des habitats naturels.

Le Code traite donc de :

- l'importation d'agents exotiques de lutte biologique aux fins de recherche,
- l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique pour la lutte biologique,
- l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique utilisés dans les pesticides biologiques (uniquement ceux à base d'organismes pouvant se multiplier).

A cet effet:

- il identifie les trois principaux groupes s'occupant de l'importation et du lâcher des agents de lutte biologique: les autorités (les organisations représentant les gouvernements), les exportateurs et les importateurs;
- il décrit les trois phases de responsabilité du processus d'importation et de lâcher: les responsabilités de ceux qui interviennent avant l'exportation; de ceux qui le font avant et pendant l'importation et de ceux qui interviennent après l'importation.

REVOQUÉ

CODE DE CONDUITE POUR L'IMPORTATION ET LE LÂCHER DES AGENTS EXOTIQUES DE LUTTE BIOLOGIQUE

1. Objectifs du Code

1.1 Les objectifs du Code sont les suivants:

- faciliter l'importation, l'exportation et le lâcher sans danger des agents exotiques de lutte biologique, en introduisant des procédures acceptables au niveau international par tous les organismes publics ou privés concernés, en particulier lorsque la législation nationale réglementant leur utilisation est inexistante ou insuffisante;
- décrire les obligations communes des différents secteurs concernés de la société et souligner la nécessité d'une coopération entre les pays exportateurs et les pays importateurs, de sorte que:
 - les avantages découlant de l'utilisation d'agents de lutte biologique soient obtenus sans effets néfastes importants;
 - les pratiques qu'assurent l'utilisation efficace et sans danger, tout en réduisant au minimum les risques pour la santé et l'environnement résultant de leur manipulation ou de leur utilisation incorrectes soient favorisées.
- Les normes énoncées visent à:
 - encourager des pratiques commerciales responsables et généralement acceptées,
 - aider les pays à concevoir des règlements pour contrôler la qualité et la conformité des agents exotiques de lutte biologique importés, et à veiller à une manipulation, une évaluation et une utilisation sans risque de ces produits,
 - promouvoir l'utilisation sans danger des agents de lutte biologique pour améliorer la production agricole et protéger la santé de l'homme, des animaux et des végétaux,
 - permettre à ceux qui s'occupent de l'importation ou du lâcher d'agents exotiques de lutte biologique de déterminer, dans le contexte de la Convention internationale pour la protection des végétaux et d'autres conventions et lois pertinentes, si leurs activités proposées et celles de tiers constituent des pratiques acceptables.

1.2 Le présent Code définit les responsabilités des gouvernements, à titre individuel ou dans le cadre de groupements régionaux; des organisations internationales,

des instituts de recherche; du secteur industriel, y compris les producteurs, les associations commerciales et les distributeurs; des utilisateurs; et des organismes du secteur public, tels que groupes écologistes, associations de consommateurs et syndicats. Toute référence dans le présent Code à un ou plusieurs gouvernements doit être considérée comme s'appliquant également aux groupements régionaux d'États pour les questions relevant de leur compétence.

2. Désignation de l'autorité responsable

2.1 Les gouvernements désignent l'autorité compétente (normalement l'Organisation nationale de la protection des végétaux) habilitée à réglementer, et sinon à contrôler, et selon le cas, à délivrer des permis d'importation et de lâcher des agents de lutte biologique. Cette autorité peut exercer ces pouvoirs en ayant recours à une norme acceptée au plan international (comme le présent Code) ou en appliquant la législation nationale (qui doit être en accord avec le présent Code). Les importations d'agents biologiques ne sont effectuées qu'avec le conseillement de l'autorité compétente.

2.2 L'autorité doit:

2.2.1 tenir compte de la législation et des règlements concernant l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique;

2.2.2 établir des procédures pour évaluer les dossiers indiqués à la section 4 et pour définir les conditions d'importation des agents de lutte biologique en fonction du risque estimé, soit après mise en quarantaine, soit par livraison directe à l'importateur sans imposer de quarantaine;

2.2.3 maintenir les contacts appropriés avec les parties concernées et les conseiller, et notamment s'il y a lieu avec d'autres services, en ce qui concerne:

- les procédures d'expédition et de manipulation,
- le lâcher et l'évaluation des agents,
- la distribution, les échanges et la publicité,
- l'étiquetage, le conditionnement et le stockage,
- l'échange d'informations,
- la fréquence d'incidents imprévus et/ou délétères, y compris les mesures correctives prises.

3. Responsabilités des autorités avant l'importation

3.1 Les autorités d'un pays importateur doivent:

3.1.1 s'efforcer de promouvoir l'observation du Code, ou utiliser des moyens spécifiques ou introduire la législation nécessaire pour réglementer l'importation, la distribution et le lâcher des agents de lutte biologique

dans leurs pays, et prendre des dispositions pour son application effective;

3.1.2 évaluer les dossiers indiqués à la section 4 concernant l'organisme nuisible et l'agent de lutte biologique potentiel fourni par l'importateur compte tenu du niveau de risque acceptable et définir les conditions d'importation, de quarantaine et de lâcher en fonction du risque estimé;

3.1.3 promulguer des règlements et/ou délivrer les permis d'importation en précisant les conditions que les exportateurs et les importateurs doivent remplir. Celles-ci concernent selon le cas:

- les dispositions garantissant l'identification officielle de l'agent;
- l'origine spécifiée de l'agent de lutte biologique;
- les précautions à prendre pour éviter l'introduction d'auxiliaires de l'agent;
- les mesures nécessaires pour éviter les contaminants (notamment les organismes de quarantaine);
- la nature des emballages assurant un niveau de sécurité approprié;
- les dispositions permettant l'inspection du contenu sans qu'il s'échappe;
- le point d'entrée;
- la personne ou l'organisation qui recevra l'envoi;
- les conditions dans lesquelles l'emballage peut être ouvert;
- les locaux où l'agent de lutte biologique peut être conservé.

3.1.4 s'assurer qu'il existe des procédures permettant de recueillir toutes les informations concernant l'importation (identité, origine), le lâcher (nombre/quantité, sexe, lieu), l'impact de chaque agent de lutte biologique dans chaque pays et les autres données utiles pour évaluer le résultat, et mettre toutes les données à la disposition de la communauté scientifique et du public, tout en protégeant les droits de propriété concernant ces données;

3.1.5 selon qu'il convient, assurer l'entrée et, lorsqu'il y a lieu, la conservation dans des services de quarantaine ou envisager, quand un pays ne dispose pas d'installations de quarantaine sûres, de faire transiter la marchandise par une station de quarantaine agréée dans un pays tiers;

3.1.6 veiller à placer au sein de collections appropriées des spécimens officiellement certifiés du ou des organismes nuisibles et de l'agent de lutte biologique importé, aux fins de référence et d'étude;

3.1.7 examiner la nécessité de mettre en culture les agents de lutte importés, dans des services de quarantaine, avant le lâcher. La mise en culture pendant une génération peut permettre d'assurer la pureté de la culture, de l'identifier officiellement, d'éliminer les hyperparasites et pathogènes ou organismes nuisibles associés. Cette mesure est particulièrement

recommandée quand il s'agit d'agents recueillis en milieu naturel;

- 3.1.8 décider si, après une première importation, les importations ultérieures du même agent de lutte biologique peuvent être exemptées de certains ou de toutes les exigences en matière d'importation;
- 3.1.9 maintenir les contacts appropriés avec les parties concernées et, s'il y a lieu avec d'autres services, et notamment, les conseiller en ce qui concerne:
- les procédures d'expédition et de manipulation,
 - le lâcher et l'évaluation des agents,
 - la distribution, les échanges et la publicité,
 - l'étiquetage, le conditionnement et le stockage,
 - l'échange d'informations,
 - la fréquence des incidents imprévus et/ou défectueux, y compris les mesures correctives prises;
- 3.1.10 s'assurer, en cas d'importations successives d'un agent destiné à une utilisation de lutte biologique ou comme biopesticide, que la documentation relative au système de certification autorisant l'entrée et le lâcher garantit que seuls les agents importés dont la qualité est au moins équivalente à celle de la première importation approuvée sont lâchés;
- 3.1.11 prendre des dispositions pour informer et éduquer les fournisseurs, distributeurs locaux d'agents de lutte biologique, les agriculteurs, les groupements d'agriculteurs et les syndicats des travailleurs agricoles et toutes autres parties intéressées, en matière de bonne utilisation des agents de lutte biologique;
- 3.1.12 consulter les autorités des pays voisins appartenant à la même zone et les organisations régionales compétentes pour éclaircir et résoudre tout conflit d'intérêt éventuel pouvant survenir entre les pays.
- 3.2 Les autorités d'un pays exportateur doivent, autant que possible:
- 3.2.1 s'assurer que la réglementation du pays importateur en rapport avec le Code est respectée lors de l'exportation d'agents de lutte biologique de leur pays;
- 3.2.2 suivre les dispositions du Code concernant l'exportation d'agents chaque fois que le pays importateur n'a pas de législation ou a une législation insuffisante concernant l'importation des agents de lutte biologique;
- 3.2.3 s'assurer que des dispositions sont prises pour le prélèvement et le stockage des spécimens certifiés du matériel exporté.

4. Responsabilités de l'importateur avant l'importation

4.1 La première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique pour quelque utilisation que ce soit est tenu de préparer un dossier concernant l'organisme nuisible à combattre et le soumettre à l'autorité compétente; ce dossier doit comporter les informations suivantes:

4.1.1 l'identification précise de l'organisme nuisible visé, sa répartition géographique mondiale et son origine présumée;

4.1.2 une évaluation de son importance;

4.1.3 ses auxiliaires, antagonistes ou compétiteurs connus, déjà présents ou utilisés dans la zone de lâcher proposée ou dans d'autres régions du monde.

4.2 La première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique pour quelque utilisation que ce soit doit préparer un dossier concernant l'agent de lutte biologique proposé et comprenant:

4.2.1 l'identification précise ou, quand cela est nécessaire, une caractérisation suffisante de l'agent afin de le reconnaître sans ambiguïté;

4.2.2 un résumé de toutes les informations disponibles sur son origine, sa distribution, sa biologie, ses auxiliaires et son impact dans sa zone de distribution;

4.2.3 une analyse de la spécificité de l'hôte de l'agent de lutte biologique et de tous les risques potentiels qu'il présente pour les hôtes non visés;

4.2.4 ses auxiliaires ou les contaminants de l'agent proposé et les procédures nécessaires pour les éliminer des colonies en laboratoire, et s'il y a lieu, celles qui permettent d'identifier avec exactitude et, au besoin, d'éliminer de la culture, l'hôte sur lequel l'agent a été cultivé.

4.3 La première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique pour quelque utilisation que ce soit doit également préparer un dossier à présenter à l'autorité compétente, qui identifie les dangers potentiels et analyse les risques et propose des procédures d'atténuation des risques concernant:

- les personnes susceptibles de manipuler des agents de lutte biologique dans les conditions de laboratoire, de production et au champ,
- la santé de l'homme et des animaux à la suite de l'introduction.

4.4 L'importateur d'agents de lutte biologique proposés qui sont destinés exclusivement à la recherche en matière de quarantaine doit fournir des informations sur les points ci-dessus ainsi que sur:

- la nature du matériel proposé à l'importation,
- l'efficacité de la quarantaine (sur la base d'une description des installations et des qualifications du personnel).

4.5 L'importateur d'agents de lutte biologique destinés à être lâchés et utilisés comme biopesticides doit inclure dans le dossier mentionné ci-dessus à l'alinéa 4.3 une analyse des risques pour les organismes non visés et sur l'environnement en général; il doit décrire en détail les procédures d'urgence existantes au cas où l'agent de lutte biologique manifeste après le lâcher des propriétés nuisibles imprévues. Le dossier doit également contenir un rapport détaillé concernant les analyses en laboratoire et/ou les observations au champ, ainsi que toute autre donnée appropriée indiquant la gamme connue ou potentielle d'hôtes de l'agent proposé. Les analyses doivent être basés sur des procédures commandées et approuvés par l'autorité. Ces analyses doivent se rapporter uniquement à l'agent concerné; d'autres procédures s'appliquent aux additifs utilisés dans les formulations des produits contenant des agents de lutte biologique.

5. Responsabilités de l'exportateur avant l'exportation

5.1 Les exportateurs de pesticides biologiques et autres agents de lutte biologique destinés à des lâchers inondatifs doivent:

5.1.1 prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les agents de lutte biologique exportés sont conformes aux normes pertinentes des pays importateurs et aux normes de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé concernant l'étiquetage, le conditionnement et la publicité, notamment au Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, chaque fois qu'il convient, et au présent Code;

5.1.2 s'assurer que les agents de lutte biologique utilisés dans les biopesticides et pour des lâchers inondatifs ont été soumis à une évaluation concernant la sécurité conformément à la section 4.3;

5.1.3 s'assurer que tous les biopesticides et autres agents de lutte biologique utilisés pour des lâchers inondatifs ont été soumis à une évaluation concernant la santé humaine et l'environnement et sont indemnes d'organismes contaminants.

5.2 L'exportateur d'agents de lutte biologique pour quelque utilisation que ce soit doit s'assurer que:

5.2.1 toutes les conditions spécifiées dans la réglementation du pays importateur ou sur le permis d'importation sont remplies;

5.2.2 les envois sont accompagnés des documents appropriés:

- spécifiant que le contenu est conforme à la législation du pays importateur et aux dispositions de l'autorisation pour cet envoi;

- comprenant des informations sur l'identité et le mode d'identification, la sécurité, les conditions d'élevage ou de culture, les méthodes de manipulation de l'agent et sur les contaminants éventuels, leur identification et leur élimination;

5.2.3 les emballages sont suffisamment robustes, faits d'un matériau inerte et fabriqués de manière à ce qu'ils puissent être inspectés sans que le contenu s'en échappe. Chaque fois que possible, les organismes seront transportés sans leurs hôtes (pour réduire les risques liés à la quarantaine) et/ou quand ils sont dans un état inactif de dormance, où ils risquent le moins de s'échapper de l'emballage;

5.3 L'exportateur d'agents de lutte biologique destinés à la recherche ou à la lutte biologique classique doit s'assurer que:

5.3.1 l'autorisation d'importation et tous les autres documents nécessaires sont disponibles avant l'expédition de l'agent;

5.3.2 les emballages sont correctement étiquetés dans la langue officielle du pays d'importation en ce qui concerne le contenu et le mode de manipulation, lors du transit et de la réception dans le pays destinataire. Les informations doivent comprendre des instructions destinées aux manutentionnaires et aux autorités au point d'entrée concernant le traitement de l'emballage, afin d'éviter d'endommager le contenu, ainsi que sur les mesures à prendre en cas de rupture de l'emballage. Il faut également indiquer si l'emballage peut être ouvert pour inspection douanière ou doit être envoyé directement dans un service de quarantaine avant l'ouverture;

5.3.3 le destinataire est informé au préalable de l'itinéraire avec tous les détails, afin de réduire les délais au minimum et d'avertir les autorités au point d'entrée.

6. Responsabilités des autorités au moment de l'importation

6.1 Les autorités doivent:

6.1.1 s'assurer, au besoin (voir section 3.1.5) que tous les agents de lutte biologique importés, destinés à la recherche ou à la lutte classique, une fois terminées les prescriptions applicables à l'importation au point d'entrée, sont amenés directement dans le service de quarantaine pour inspection ou toute autre procédure requise. Tout matériel mort, malade ou contaminé, ainsi que tout matériel étranger et tout matériau d'emballage doivent être stérilisés ou détruits dans le service de quarantaine;

6.1.2 s'assurer que les agents de lutte biologique pour lesquels cela est jugé

nécessaire (voir section 3.1.6) sont mis en culture dans les services de quarantaine pendant une durée prescrite par les autorités;

- 6.1.3 permettre que certains agents de lutte biologique soient lâchés directement, pourvu que toutes les conditions soient remplies et que les documents appropriés soient disponibles (voir section 3). Dans les cas où l'identification ou la conformité doivent être vérifiées, les contrôles doivent être effectués dans un laboratoire sûr (à savoir un local fermé, équipé d'installations pour la stérilisation ou l'autoclavage du matériel étranger ou suspect).

7. Responsabilités des autorités avant et pendant les lâchers

7.1 Les autorités doivent:

- 7.1.1 Si cela n'est pas déjà prévu dans le permis d'importation, examiner la possibilité d'approuver le lâcher suite à l'évaluation critique du dossier soumis sur l'agent et à l'établissement de conditions appropriées pour ramener le risque évalué à un niveau acceptable. Ces évaluations doivent être effectuées à l'aide de procédures établies dans le NIMP: *Directives pour l'analyse des risques phytosanitaire* (par exemple, pour évaluer les risques que courent les organismes non visés et identifier les méthodes d'atténuation des risques). A cette fin, des renseignements provenant d'analyses supplémentaires pourraient être nécessaires;
- 7.1.2 veiller à recevoir des informations complètes concernant les importations nouvelles et leur programme de lâcher, telles que les identités, les origines, le nombre/la quantité lâchée, les lieux, les dates, l'emplacement des spécimens certifiés et toute autre donnée pertinente permettant d'évaluer les résultats; et veiller à conserver les informations appropriées en ce qui concerne d'autres lâchers fréquents de la même espèce;
- 7.1.3 encourager le suivi du lâcher d'agents de lutte biologique afin d'en évaluer l'impact sur les organismes visés ou non;
- 7.1.4 lorsque des problèmes (par exemple, des incidents délétères imprévus) sont identifiés, envisager et, le cas échéant, prendre des mesures correctives et informer toutes les parties concernées.

8. Responsabilités de l'importateur après l'importation et le lâcher

8.1 L'importateur doit:

- 8.1.1 s'assurer que les distributeurs des agents de lutte biologique possèdent la formation nécessaire pour pouvoir donner des avis sur leur utilisation

efficace;

- 8.1.2 Divulguer les renseignements concernant la sécurité et l'incidence des agents de lutte biologique sur l'environnement, et poursuivre librement et franchement des échanges d'informations, pour peu qu'elles ne soient pas confidentielles, avec les exportateurs, les autorités, les autres importateurs et ceux qui sont chargés des programmes comportant des agents de lutte biologique;
- 8.1.3 envisager la publication des résultats de chaque premier programme d'importation et de lâcher dans une revue internationale. Ce type de publication doit donner des détails sur le programme, sur son incidence économique et écologique dès que possible après le lâcher de l'agent;
- 8.1.4 signaler aux autorités les problèmes qui peuvent surgir et comprendre spontanément des mesures correctives et, quand les autorités le demandent, aider à trouver des solutions aux difficultés rencontrées;
- 8.1.5 veiller à l'application des dispositions de l'Article 11 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, en ce qui concerne la publicité de préparations commerciales d'agents de lutte biologique vendues au public.

9. Application du Code

- 9.1 Le présent Code doit être appliqué par une action concertée des gouvernements agissant soit individuellement soit dans le cadre de groupements régionaux, d'organisations internationales; des instituts de recherche; du secteur industriel, notamment les producteurs, les associations professionnelles et les distributeurs; des utilisateurs; d'autres organismes, tels que groupements écologistes, associations de consommateurs et syndicats.
- 9.2 L'application du Code doit se faire en accord avec les autres codes et conventions concernant le même domaine.
- 9.3 Toutes les parties intéressées par le présent Code doivent l'appliquer et promouvoir les principes et la déontologie qui y sont exprimés, indépendamment de la capacité d'autres parties d'observer le Code.
- 9.4 Les parties s'occupant de la fourniture d'agents de lutte biologique doivent s'attacher activement à suivre leurs produits, en s'informant sur les principaux utilisateurs et sur les problèmes que pose l'utilisation de leurs produits.
- 9.5 Les membres de la FAO doivent examiner périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code. Le Code doit être considéré comme un texte dynamique devant être mis à jour au besoin, en fonction des progrès techniques, économiques et sociaux.

- 9.6 Les autorités doivent surveiller l'application du Code et faire rapport au Directeur général de la FAO sur les progrès accomplis.

REVOQUE

Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations concernant les mesures phytosanitaires, et la liste complète des documents déjà publiés, veuillez contacter la:

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

Adresse postale: CIPV Secrétariat
Service de la protection des plantes
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome (Italie)

Télécopieur: + (39) (06) 57056347

Courrier électronique: ippc@fao.org

Ou consulter notre site WEB:

<http://www.fao.org/WAICENT/FaoInfo/Agricult/AG/AGPP/PQ/Default.htm>

REVOUQUÉ